



Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2017.03747

Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Inselgasse 13003 Berne

Date

18 OCT. 2017

Procédure de consultation – Révision partielle de la loi sur l'assurance-maladie (admission des fournisseurs de prestations)

Monsieur le Conseiller fédéral,

En réponse à votre invitation du 5 juillet 2017 concernant l'objet cité en référence, nous vous faisons part de la position du Gouvernement valaisan.

A titre liminaire, le Conseil d'Etat accueille de façon générale favorablement les nouvelles dispositions légales proposées. En effet, la maîtrise des coûts de la santé et l'amélioration de la qualité des soins passent impérativement par la pérennisation de la clause du besoin avec la possibilité pour les cantons de limiter le nombre de prestataires de soins ambulatoires, ainsi que par le contrôle du caractère économique et de la qualité des prestations. Le projet de révision partielle de la LAMal répond notamment au large souhait des cantons de pouvoir fixer de leur propre compétence un plafonnement des médecins fournissant des prestations ambulatoires.

Tout en se ralliant aux positions exprimées par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et par la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS), qui sont favorables au projet, le Conseil d'Etat estime néanmoins que ce dernier doit être nuancé sur les points ci-dessous.

S'agissant du deuxième niveau d'intervention, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il revient exclusivement aux cantons d'examiner les exigences qualitatives (connaissances, exigences concernant la formation, connaissances linguistiques) concernant l'admission à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire de soins (AOS). Il ne semble en effet pas judicieux de donner aux assureurs un rôle de premier plan dans les demandes d'admission, car cela risquerait de voir des demandes refusées pour des motifs étrangers à la LAMal (p. ex. pour des raisons uniquement économiques ou administratives). De même, cela risquerait d'entraîner des lourdeurs administratives supplémentaires dans une procédure déjà longue.

S'agissant de la possibilité de plafonner le nombre de médecins (art. 55a projet), le canton du Valais salue cet ancrage définitif dans la LAMal. Cependant, il semble peu adéquat de faire mention du taux d'occupation des médecins (art. 55a al. 2 projet). En effet, cette donnée n'est généralement pas connue des cantons. Il serait plus judicieux, pour simplifier, de reprendre la proposition de la CDS de tenir compte de l'évolution générale du taux d'occupation des médecins en Suisse. L'art. 55a al. 2 du projet devrait aussi prévoir la possibilité pour les cantons de fixer d'autres critères (p. ex. le temps d'attente pour obtenir un rendez-vous chez un médecin). Il est en effet important que les cantons conservent une marge de manœuvre pour pouvoir fixer des critères qui tiennent compte de leurs besoins spécifiques comme de leurs particularités géographiques et

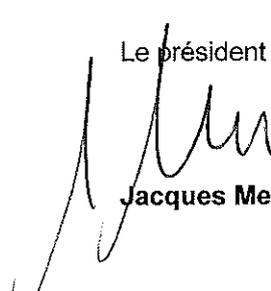


démographiques. Il y a lieu d'éviter absolument que des régions urbaines se trouvent en situation de pléthore alors que les campagnes resteraient des déserts médicaux.

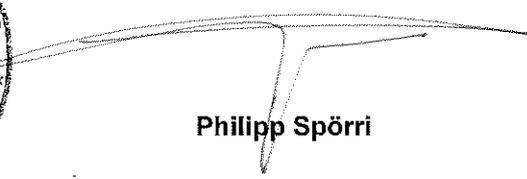
Quant au troisième niveau d'intervention, le Gouvernement valaisan est convaincu qu'il doit s'appliquer à tous les fournisseurs de prestations visés à l'art. 35 al. 2 let. *a* à *g*, *m* et *n* LAMal. Il est en effet impératif que les cantons puissent réguler et fixer des plafonds pour tous ces fournisseurs quant à l'admission de pratiquer à charge de l'AOS.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre très haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Jacques Melly



Le chancelier

Philipp Spörri

Par courriel : abteilung-leistungen@bag.admin.ch